



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

Envoyé en préfecture le 20/11/2024
Reçu en préfecture le 20/11/2024
Publié le 20 NOV. 2024
ID : 059-215902206-20241107-DPM00022024-AR

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 2 - Une zone de stationnement résidentielle est définie de la façon suivante :

- Rue Ferrer, depuis l'intersection avec le Chemin Rouge jusqu'à la Rue Carnot
- Rue Carnot, depuis l'intersection de la Rue Ferrer jusqu'à la Rue Jean Baptiste Clément

Article 3 - Cette zone de stationnement est réglementée de la façon suivante:

- le stationnement est limité à 01 heure 30 minutes maximum, du Lundi au Vendredi, de 09H00 à 19H00 et le Samedi de 09H00 à 13H00, cette durée n'étant pas reconductible.
- le disque de stationnement Européen est obligatoire de 09H00 à 19H00, doit être apposé sur le pare brise avant du véhicule et doit être intégralement visible depuis le trottoir. Il indique l'heure d'arrivée sur place.
- est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point, pendant une durée excédant 12 heures

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules munis d'une autorisation provisoire de stationnement en Zone Résidentielle.

Article 4 - L'autorisation provisoire de stationnement en zone de stationnement résidentielle est accordée:

- aux riverains habitants dans la Zone Résidentielle.

Article 5 - Les modalités d'obtention et d'utilisation d'une autorisation provisoire de stationnement en Zone Résidentielle pour les riverains:

- les autorisations sont données à titre gratuit à chaque logement
- chaque autorisation correspond à un véhicule déterminé.
- chaque autorisation accordée donne droit à une carte de stationnement Résident qui devra obligatoirement être apposée intégralement sur le pare brise avant du véhicule, du côté du trottoir.
- Chaque autorisation donne le droit de se stationner sur des emplacements réguliers. Tous les autres emplacements destinés à un autre usage ne sont pas compris dans cette autorisation,
- L'autorisation est révoquée à tout moment par l'une ou l'autre partie, notamment en cas de cession du véhicule, de déménagement.
- Elle autorise le véhicule à se stationner au même endroit durant 7 jours.
- Chaque autorisation est valable pour une durée limitée.
- Le véhicule doit être immatriculé en France, appartenir au résident, être à jour du contrôle technique périodique et être assuré. L'adresse indiquée sur le certificat d'immatriculation doit être identique à l'adresse du résident.

Article 6 - La demande d'autorisation de stationnement s'effectue à la Direction de la Police Municipale, durant les horaires d'ouverture de l'accueil, avec ou sans rendez-vous.

Article 7- La demande d'autorisation de stationnement est soumise à la présentation des documents suivants :

- un justificatif d'identité
- un justificatif de domicile
- le certificat d'immatriculation du véhicule avec le contrôle technique périodique à jour
- l'attestation d'assurance à jour

Article 8- Le délai de traitement des demandes d'autorisation est d'environ 7 jours si le dossier est complet, sauf durant les vacances scolaires.

Article 9- Le stationnement régulier s'effectue sur les emplacements délimités au sol, pour les emplacements permanents.

Article 10- Dans la Zone de stationnement résidentielle, le stationnement en dehors des emplacements autorisés est interdit et considéré comme gênant.

Article 11- La Direction de la Police Municipale est habilitée à prendre toutes dispositions modificatives ou complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 9- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 9- La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services compétents et un nettoyage obligatoire au minimum 1 fois par an doit également être effectué.

Article 9- Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 01 janvier 2025.

Article 9- Le Tribunal Administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes: date de sa réception en Préfecture du Nord ou de sa publication/notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

Article 9- Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Wattignies, le Directeur de la Police Municipale de Faches-Thumesnil et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 7 novembre 2024

Le Maire de Faches-Thumesnil



Patrick Proisy
Monsieur Patrick PROISY